



**Arrêté de divagation des chiens sur le domaine public communal et
règlementation des déjections canines :
modification de l'arrêté du 16 octobre 2015**

Le Maire de la commune de SAILHAN

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté municipal du 16 octobre 2015 relatif à la divagation des chiens sur la voirie et les chemins communaux

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des animaux

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène de la voirie publique, des espaces verts, d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRETE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique et les chemins communaux seuls. Les promeneurs traversant la commune et accompagné d'un animal doivent impérativement tenir celui-ci en laisse. Les animaux encadrant les troupeaux ne peuvent errer seuls dans l'espace communal sans être sous la présence de leur maître.

Article 2 : Tous propriétaires ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chien de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration en la mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenu en laisse par une personne majeure.

Article 3 : Tous chiens circulant sur la voie publique même accompagné doit être muni d'un collier avec identification des propriétaires.

Article 4 : Tous chiens errant non identifié trouvé sur la voie publique pourra être mis en fourrière et le propriétaire recherché.

Article 5 : Tous propriétaires ou personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffures, soit de tout autre manière avec un animal pouvant être reconnue comme enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire une déclaration à la mairie.

Article 6 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques : rues, places, espaces verts publics (moulin de la Mousquère et métier à ferrer), parkings et ce par mesure d'hygiène et de sécurité des personnes. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage (panneaux et site internet).

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par le service de gendarmerie.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie

chargé chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Sailhan, le 11 mars 2025

Le Maire



Didier BRUN

